

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-382

présenté par

M. Poisson, M. Gaymard et M. Grouard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 , insérer l'article suivant:**

I. – Au neuvième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales après le mot : « métropoles » sont insérés les mots : « et les communautés urbaines ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre à des communautés d'agglomération envisageant de se transformer en communautés urbaines, sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, d'engager leur transformation sans être bloquées par les conséquences budgétaires potentiellement rédhitoires découlant d'une ou deux « année blanche » de perception de fonds de compensation de la TVA.

En effet, si une communauté d'agglomération bénéficie du versement du FCTVA en année n, le versement du FCTVA pour une communauté urbaine intervient en année n+2.

En l'état actuel de la rédaction du 9^{ème} alinéa du II de l'article L. 1615-6, s'il est bien prévu que les métropoles issues de communautés d'agglomération puissent bénéficier du versement en année n afin que soit neutralisé l'impact du changement de statut sur l'équilibre de leur section d'investissement, cela n'est pas le cas pour les communautés urbaines issues de communautés d'agglomération. C'est cet oubli de la loi MAPAM qu'il s'agit de réparer.